

**AVENANT DU 5 NOVEMBRE 2018 PORTANT REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL  
DU 2 OCTOBRE 2017 PORTANT RECOMMANDATION DE L'APGIS POUR L'ASSURANCE DES REGIMES  
DECES, INCAPACITE DE TRAVAIL, INVALIDITE, MATERNITE/PATERNITE ET DES REGIMES  
FRAIS DE SOINS DE SANTE DES SALARIES DE LA PHARMACIE D'OFFICINE ET INSTITUANT DES  
GARANTIES COLLECTIVES PRESENTANT UN DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE**

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE  
13, rue Ballu – 75009 PARIS
  
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE  
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX  
(C.F.D.T)  
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19
  
- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET  
CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)  
33, avenue de la République – 75011 PARIS
  
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX  
(C.F.T.C)  
34, quai de la Loire – 75019 PARIS
  
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)  
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
  
- ~~LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES  
LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)  
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS~~
  
- L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)  
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

RGH  
AG<sup>1</sup>  
M  
FN

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 912-1, R. 912-1 et suivants et D. 912-1 et suivants ;

Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

Vu l'accord collectif national du 2 octobre 2017 modifié portant recommandation de l'APGIS pour l'assurance des Régimes Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité-Paternité et des Régimes Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine et instituant des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité ;

Vu l'avenant du 5 novembre 2018 portant révision de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 relatif aux Régimes Décès, Incapacité de travail, Invalidité, Maternité-Paternité et Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine.

## Préambule

Afin de tenir compte des modifications apportées par l'avenant du 5 novembre 2018 susvisé, notamment du fait que, pour les régimes de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés cadres et assimilés, la quote-part de cotisations relative au régime supplémentaire (RSF) complète désormais les cotisations du régime de base obligatoire (RPO), les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

A l'article 3 – degré élevé de solidarité – de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 susvisé, le tableau intitulé « COTISATIONS « HDS » SALARIES CADRES ET ASSIMILES – RSF » est supprimé.

## Article 2

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prendra fin, au plus tard, au terme de la durée maximale de cinq ans mentionnée à l'article 4 de l'accord collectif national du 2 octobre 2017 susvisé. Il sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée presque exclusivement d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 5 novembre 2018

YKH  
AG<sup>2</sup>  
FJ

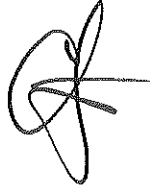
Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE



~~Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE~~

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

*de Soutaric*



Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

*F MAURY*



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)

*Alain Guillen* 

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)~~

~~Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)~~